



République du Niger
Comité National du Code Rural
Secrétariat Permanent du Code Rural
Cellule formation et communication



Procédure de gestion des conflits agriculteurs-éleveurs

La procédure de résolution des conflits agriculteurs-éleveurs

La résolution des conflits agriculteurs-éleveurs suit la procédure classique (cf. ci-dessus) : recherche d'un règlement à l'amiable, conciliation devant les autorités coutumières, puis recours à la justice en cas d'échec de la conciliation, par contre, la conciliation doit se faire devant une commission paritaire.

La commission paritaire est présidée par l'autorité coutumière assistée d'un secrétaire de séance et composée d'un nombre égal d'agriculteurs et d'éleveurs. La commission paritaire siège au niveau des villages, quartiers, tribus, groupements et cantons ou sultanats.

Le nombre d'agriculteurs et d'éleveurs n'est pas précisé, ce qui est important est qu'ils soient en nombre égal.

En cas d'infraction pénale, les conflits sont immédiatement portés devant les instances judiciaires.

L'indemnisation des dégâts champêtres

L'évaluation de l'indemnisation en cas de dégâts champêtres se fait en deux temps :

- Vérifier que le dégât champêtre donne bien lieu à une indemnisation,
- Si oui, évaluer le montant de l'indemnisation.

Les cas où les dégâts champêtres donnent lieu à indemnisation

La première question à se poser pour savoir si le dégât champêtre donne lieu à indemnisation est : où a eu lieu le dégât champêtre ?

Si le dégât champêtre a eu lieu :

- Dans un aménagement hydro-agricole ou dans un site de culture de contre-saison : il donne lieu à une indemnisation,
- Dans un champ situé dans un espace réservé à l'élevage (aire de pâturage, couloir de passage, au nord de la limite nord des cultures), il ne donne pas lieu à indemnisation.

Si le dégât champêtre a eu lieu dans un champ de culture pluviale dans un espace agricole, il faut se demander : quand a eu lieu le dégât champêtre ?

Si le dégât champêtre a eu lieu :

- Lors de la période de fermeture des champs fixé par le gouverneur, il donne lieu à une indemnisation,
- Lors de la période de l'ouverture des champs fixé par le gouverneur :
 - Il donne lieu à une indemnisation si les cultures étaient protégées (non accessibles aux animaux),
 - Il ne donne pas lieu à indemnisation si les cultures n'étaient pas protégées (cultures accessibles aux animaux).

Pour résumer :

Circonstances dans lesquelles ont été commis les dégâts champêtres				
Les dégâts sont commis dans un aménagement hydro-agricole ou dans un site de culture de contre-saison reconnu comme tel.	Les dégâts sont commis sur un champ de culture pluviale, lors de la période de fermeture des champs.	Les dégâts sont commis dans un champ protégé, lors de la période de fermeture des champs.	Les dégâts sont commis dans un champ non protégé, lors de la période d'ouverture des champs.	Les dégâts sont commis dans un champ situé dans un espace réservé à l'élevage.
Indemnisation	Indemnisation	Indemnisation	Pas d'indemnisation	Pas d'indemnisation

L'évaluation de l'indemnisation des dégâts champêtres

L'évaluation de l'indemnisation du dégât champêtre doit se faire sur la base de la valeur réelle de la perte subie, au niveau des cultures et pour les autres dégâts matériels.

La valeur des cultures

Les éléments nécessaires à l'estimation de l'indemnisation sont :

- Le rendement à l'hectare de la culture concernée,
- Le prix et le poids du sac (ou de la tyia) de la culture concernée,
- La superficie affectée par le dégât.

Sur la base de ces informations, on peut calculer la quantité produite à l'hectare et la valeur de cette production. A partir de la superficie des cultures détruites, on peut en déduire la quantité détruite sur un champ qui a connu des dégâts et la valeur monétaire de la quantité détruite.

Exemple

- Rendement du mil dans la commune : 600 kg/ha
- Prix du sac de 100 kg de mil dans la commune : 20 000 Fcfa
- Superficie endommagée : 400 m²

Le montant de l'indemnisation correspondant à la valeur des cultures peut être évalué de la façon suivante :

1) Evaluation de la quantité de mil produite par la superficie détruite

1 ha = 10 000 m²

600 kg ----- 10 000 m²

?----- 400 m²

$$\frac{600 \text{ kg} \times 400 \text{ m}^2}{10\,000 \text{ m}^2} = 24 \text{ kg}$$

La superficie de mil détruite aurait produit 24 kg de mil.

2) Evaluation de la valeur de la quantité de mil détruite

Le sac de 100 kg du mil dans la commune coûte 20 000 Fcfa :

100 kg ----- 20 000
24 kg ----- ?

$$\frac{20\,000 \text{ F} \times 24 \text{ kg}}{100 \text{ kg}} = 4\,800 \text{ Fcfa}$$

La valeur de la production de mil détruite est de 4800 FCFA.

Les autres dégâts matériels

S'il y a d'autres dégâts matériels, il faut évaluer la valeur de remplacement du matériel détruit.

L'indemnisation des sévices infligés au bétail

Les sévices infligés au bétail font l'objet d'une indemnisation :

- Egale au prix courant de l'animal sur le marché local si les sévices ont entraîné la mort de l'animal;
- Egale au quart du prix de l'animal sur le marché local, si les sévices n'ont entraîné que des blessures.

Dans tous les cas, la propriété de l'animal reste celle du légitime propriétaire.